

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°117_2025DP
Avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition
des locaux de l'école de Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lisle sur Tarn en date du 7 février 2018 portant sur le bâtiment situé Avenue de la Légion étrangère - 81310 Lisle sur Tarn,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière scolaire, périscolaire et extrascolaire,

Considérant que pour l'exercice de la compétence périscolaire et extrascolaire, la commune de Lisle sur Tarn a mis à disposition de la Communauté d'agglomération par Procès-verbal en date du 7 février 2018 le rez de chaussée du bâtiment situé Avenue de la Légion étrangère, 81310 Lisle sur Tarn,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite que la commune de Lisle sur Tarn lui mette à disposition l'étage du bâtiment pour les activités périscolaires et extrascolaires et que des travaux d'adaptation rénovation du site sont à réaliser,

Considérant que la Commune de Lisle sur Tarn accepte d'intégrer l'étage du bâtiment au Procès-verbal précité,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition des locaux de l'école de Lisle sur Tarn à cet effet,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 au Procès-Verbal de mise à disposition de l'école avec ses annexes entre la commune de Lisle sur Tarn et la Communauté d'agglomération, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 MAI 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 23 MAI 2025 et/ou notification le